



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 05033

Numéro SIREN : 492 744 925

Nom ou dénomination : EAST.LOG

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2014 sous le numéro de dépôt A2014/015712



4497515

**Dénomination :** EAST.LOG  
**Adresse :** 595 chemin de Bois Comtal 69390 Millery -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2006B05033  
**n° d'identification :** 492 744 925  
**n° de dépôt :** A2014/015712  
**Date du dépôt :** 25/06/2014

**Pièce :** Décision(s) de l'actionnaire unique du 28/06/2013



4497515

**EAST.LOG**  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 37.000 euros  
Siège social : 595 chemin du Bois Comtal  
69390 MILLERY  
-----  
492 744 925 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 28 JUN 2013**

L'an deux mille treize  
Le vingt-huit juin  
A dix heures

**Monsieur Gilles LEBREUX**, agissant en qualité de Président – associé unique de la société EAST.LOG

*Après avoir rappelé que :*

En sa qualité de Président – associé unique, il a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le **31 décembre 2012** et le rapport de gestion sur l'activité de la société EAST.LOG au cours de cet exercice.

Les comptes annuels et le rapport de gestion ont été régulièrement tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes qui en a pris connaissance et a établi son rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

*A pris les décisions ci-après relatives à :*

- Rapport de gestion du Président
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.
- Approbation des dites conventions ainsi que des comptes et opérations de l'exercice.
- Quitus au dirigeant et au Commissaire aux Comptes.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Décision à prendre en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce : autorisation à donner au Président d'augmenter le capital social par émission d'actions nouvelles à réserver aux salariés de la société dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail
- Renouvellement des mandats des Commissaire aux comptes
- Pouvoirs en vue des formalités

**PREMIERE DECISION**

---

L'associé unique, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaires aux Comptes, approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2012, tels qu'ils ont été présentés et les opérations traduites par lesdits comptes ou résumées dans le rapport du Président.

6

L'associé unique approuve également les opérations traduites par ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'associé unique donne en conséquence quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé au Président.

#### **DEUXIEME DECISION**

---

L'associé unique prend acte qu'aucune somme n'a été réintégrée dans le résultat fiscal de l'exercice écoulé, au titre de l'article 39-4 du Code Général des Impôts

#### **TROISIEME DECISION**

---

L'associé unique, après avoir entendu la lecture de l'état des conventions (ci-annexé) établi dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce approuve les termes de cet état et les opérations qui y sont visées.

#### **QUATRIEME DECISION**

---

L'associé unique décide d'affecter la perte comptable de (7.046,31) euros en totalité au compte "report à nouveau" débiteur.

L'associé unique confirme qu'aucune distribution de dividende n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

#### **CINQUIEME DECISION**

---

L'associée unique :

- déclare avoir connaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce et des derniers commentaires visant à appliquer lesdites dispositions aux Sociétés par Actions Simplifiées,
- et décide de ne pas adopter le principe d'une augmentation du capital social à réserver aux salariés de la société.

#### **SIXIEME DECISION**

---

L'associée unique constatant que le mandat de Commissaire aux comptes titulaire du Cabinet ALPHA AUDIT ET CONSEIL et le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de Monsieur Denis EMONARD viennent à expiration ce jour, décide de ne pas les renouveler, la société n'ayant atteint aucun des seuils fixés par l'article R227-1 du code de commerce au cours des deux derniers exercices, est dispensée de Commissaires aux Comptes.

**SIXIEME DECISION**

---

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

**Gilles LEBREUX, associé unique**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name.